

GE_GERICHTE ATA/87/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_87_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/87/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/87/2015 del 20 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une décision du centre LAVI refusant d'accorder à la victime l'aide à plus long terme, soit la couverture de ses frais d'avocat dans le cadre de l'action délictuelle intentée devant les juridictions civiles. L'aide doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Dans ce cadre, il faut notamment tenir compte des chances de succès. En l'espèce, l'autorité intimée a à bon droit retenu que les chances de succès étaient faibles et par conséquent refusé l'aide à plus long terme. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La langue officielle est le français (art. 5 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00). Vu sa brièveté et le fait que son contenu est largement repris dans les autres pièces versées à la procédure, la chambre administrative renoncera toutefois à demander la traduction de la quittance du 20 août 2003. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du centre LAVI refusant au recourant la couverture de ses frais d'avocat dans le cadre de la procédure C/18642/2010 pendante devant la chambre civile. Le recourant ne conteste pas la décision quant aux frais d'avocat générés par son recours ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_572/2013. 4)

L'altercation en relation avec laquelle l'aide du centre LAVI est demandée ayant eu lieu en 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la LAVI, le 1er janvier 2009, il convient préalablement d'examiner le droit applicable.

a. Sont régis par l'ancien droit - soit l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 14 octobre 1991 (aLAVI) - le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la LAVI ainsi que les demandes de contributions aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 48 LAVI).

b. En l'espèce, la demande de contributions aux frais d'avocat date du 20 novembre 2013, de sorte qu'elle est régie par le nouveau droit. 5) a. Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle - une victime - a droit au soutien prévu par la LAVI - l'aide aux victimes (art. 1 LAVI). Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, ait eu un comportement fautif ou non et ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 al. 3 LAVI).

L'aide aux victimes est régie par le principe de la subsidiarité (art. 4 LAVI ; art. 3 LaLAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées

- 8/12 - A/718/2014 définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers doit rendre vraisemblable que les conditions de l'art. 4 al. 1 LAVI sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (art. 4 al. 2 LAVI).

Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate ; art. 2 let. a et 13 al. 1 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b ab initio LaLAVI). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme ; art. 2 let. b et c et 13 al. 2 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b in fine LaLAVI). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 2 let. a et c et 13 al. 3 LAVI).

b. Les prestations comprennent notamment l'assistance juridique appropriée fournie en Suisse dont la victime a besoin à la suite de l'infraction (art. 14 al. 1 LAVI). La prise en charge des frais d'avocats ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme (art. 5 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infraction du 27 février 2008 - OAVI - RS 312.51).

Les frais d'avocat et de procédure de la victime sont à prendre en charge en premier lieu par le responsable du préjudice causé à la victime de l'infraction (art. 4 al. 1 du règlement d'exécution de la LaLAVI du 13 avril 2011 - RaLAVI - J 4 10.01). Dans la mesure où elle en remplit les conditions, la victime s'adresse à l'assistance juridique pour la prise en charge de ses frais, conformément aux art. 136 à 138 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0 ; art. 4 al. 2 RaLAVI). À défaut de prise en charge par l'assistance juridique et à titre subsidiaire aux prestations dues par d'autres tiers, telles qu'une assurance de protection juridique, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 4 al. 3 RaLAVI). 6)

En vertu de l'art. 16 LAVI, l'octroi d'une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers dépend de la situation financière de la victime. Cependant, il faut également examiner au préalable, sous l'angle des art. 13 et

E. 14

LAVI, si l'aide ou la mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 du 28 juin 2010 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6733 s ; Dominik ZEHTNER, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3ème éd., 2009, n. 1 ad art. 16 LAVI). L'aide doit en outre être

- 9/12 - A/718/2014 appropriée. Ainsi n'y aura-t-il pas d'assistance juridique pour des actions en justice manifestement vouées à l'échec (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6731).

Sous l'empire de l'aLAVI, l'octroi d'un conseil d'office dépendait d'une appréciation de la situation personnelle de la victime (art. 3 al. 1 aLAVI). Selon la jurisprudence, cette

situation devait s'analyser de manière globale, notamment au regard de la difficulté des questions de droit et de fait présentées par la cause et ses chances de succès (ATF 123 II 548 consid. 2b p. 551 s ; 122 II 315 consid. 4c/bb p. 324 ; 121 II 209 consid. 2b p. 213 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 précité consid. 3.1). Ces critères peuvent être repris pour déterminer si l'intervention d'un avocat est nécessaire, adéquate et proportionnée au sens des art. 13 et 14 LAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 précité consid. 3.1). 7) a. En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives - ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives - n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478 ; ATA/563/2012 du 21 août 2012 consid. 14 ; ATA/439/2009 du 8 septembre 2009 et les références citées).

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 consid. 3 ; ATA/839/2003 du 18 novembre 2003 consid. 3c). En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1 p. 315 ; 121 II 473 consid. 2b p. 478 ; 117 Ib 225 consid. 4b p. 231).

b. Le département peut édicter des directives d'application. Ces directives s'inspirent des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010 (ci-après : les recommandations CSOL-LAVI ; art. 3 al. 2 RaLAVI). Le département de la solidarité et de l'emploi, devenu ensuite le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS), a ainsi adopté les directives cantonales en matière d'aides financières fournies par le centre LAVI le 15 avril 2011 (ci-après : les directives DEAS).

Selon ces dernières, pour déterminer le caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure, il faut tenir compte du degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction, de la possibilité et la capacité de cette dernière à surmonter les conséquences de l'infraction, de sa santé physique et

- 10/12 - A/718/2014 psychique, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de l'efficacité et des chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées ainsi que de la possibilité de la victime de réduire le dommage, dans les limites du raisonnable (point 5 des directives DEAS, reprenant le point 3.3.3 des recommandations CSOL-LAVI). En relation avec les frais d'avocats, entrent notamment en considération la nécessité de l'intervention de l'avocat, les chances de succès des démarches envisagées et les difficultés des questions de droit ou de fait que présente la cause (point 5 des directives DEAS). L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, du fait qu'il ne revient pas au centre LAVI de prendre en charge des frais ne se trouvant pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions de la victime (point 5 des directives DEAS). 8)

Par la quittance pour solde de comptes, le créancier reconnaît que le débiteur a exécuté la prestation - reçu, au sens de l'art. 88 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations) du 30 mars 1911 (codes des obligations - CO - RS 220) -

et, de surcroît, que lui-même n'a pas ou plus d'autre ou plus ample prétention à faire valoir contre ce débiteur relativement à la créance ou au rapport de droit en cause - reconnaissance négative de dette -, soit que la dette ait été remise (art. 115 CO), soit qu'elle ait été éteinte. La quittance pour solde de comptes constitue une déclaration unilatérale de volonté (ATF 127 III 444 consid. 1a p. 444 s et les références citées). 9)

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu à tort que les chances de succès de son appel auprès de la chambre civile étaient faibles et d'avoir de ce fait refusé la prise en charge de ses frais d'avocat. La quittance serait en effet nulle en l'absence de pouvoir de représentation du directeur de l'hôtel, de sorte que le recourant n'aurait pas besoin de se prévaloir des vices du consentement, que ses chances de succès seraient élevées et que l'aide de la LAVI devrait lui être octroyée.

Toutefois, la quittance du 20 août 2003 constitue une déclaration unilatérale de volonté émanant du recourant, par laquelle il a reconnu avoir reçu la somme de EUR 10'000.- et a renoncé à faire valoir de plus amples prétentions à l'encontre de M. F_____ ou l'hôtel, de sorte que la question de la représentation en rapport avec ces derniers n'est à priori pas pertinente.

Au surplus, la position de l'autorité intimée quant aux chances de succès de l'appel à la chambre civile dans la cause C/18642/2010 rejoint celle du Tribunal fédéral, qui a examiné les chances de succès de ce dernier dans le cadre de l'examen du droit à l'assistance juridique dans son arrêt 4A_572/2013 et a retenu que les autorités cantonales étaient fondées à le considérer comme dépourvu de chances de succès. Comme l'a constaté le Tribunal fédéral, le recourant se contente de réaffirmer avoir signé la quittance du 20 août 2003 sous la contrainte, sans remettre en cause l'appréciation des preuves du TPI. En tout état de cause, le

- 11/12 - A/718/2014 recourant ne semble pas avoir invalidé la quittance dans le délai d'invalidation pour vice du consentement d'un an dès la découverte de l'erreur ou la dissipation de la crainte prévu par l'art. 31 al. 1 et 2 CO.

Dans ces circonstances, la chambre administrative ne peut que constater que le centre LAVI était fondé à considérer le recours de M. A_____ contre le jugement du TPI du 3 juin 2013 comme revêtant de faibles chances de succès et par conséquent à refuser l'aide à long terme pour couvrir les frais d'avocat dans cette procédure. 10) Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit et le recours sera rejeté. 11) La procédure étant gratuite, il ne sera perçu aucun émolument (art. 30 LAVI). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.